



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015259

**Autorisation
d'occuper le
domaine public de la
commune délivrée à
monsieur [REDACTED]**

**[REDACTED]
responsable de
l'entreprise de
maçonnerie
générale afin de
créer un périmètre
de sécurité au droit
de l'immeuble sis
713B avenue de la
Libération à APT (84
400) en raison de
travaux de réfection
d'un mur de clôture
et réglementant le
stationnement.**

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT ;
VU l'arrêté municipal portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU la demande en date du 03/11/2025 de Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale dont le siège social est situé [REDACTED] - [REDACTED], téléphone : [REDACTED]. / Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de réfection d'un mur de clôture de l'immeuble sis au 713B avenue de la Libération à Apt (84400)

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de créer un périmètre de chantier à la hauteur de l'immeuble susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un périmètre de chantier, et la réservation d'une place de stationnement donnent lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessitent la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de créer un périmètre de chantier au droit de l'immeuble sis au 713B avenue de la Libération à Apt (84400), en raison de travaux de réfection d'un mur de clôture.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 10/11/2025 au 19/12/2025, de 07 heures à 18 heures : un périmètre de chantier de 1.20m de profondeur sur 5m de longueur est installé au droit de l'immeuble sis au 713B avenue de la Libération à Apt (84400).

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale, tél. [REDACTED].

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doit en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale, tél. [REDACTED]

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale en charge des travaux.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur [REDACTED] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 03 novembre 2025

Par délégation de Madame le Maire
Monsieur André LECOURT
Conseiller municipal chargé de l'occupation
du domaine public

